



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-48

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'identification des forces de l'ordre par l'apposition d'un matricule sur les uniformes

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Police nationale – Gendarmerie nationale – Contrôle d'identité – Identification des forces de l'ordre

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au déroulement du contrôle d'identité de deux personnes, en gare de NICE (06), le 27 juillet 2012 vers 14h30. Selon la réclamation, les fonctionnaires de police auraient justifié ce contrôle par la couleur de peau des deux personnes. Malgré une demande en ce sens, le réclamant n'a pu obtenir le matricule des fonctionnaires mis en cause. L'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis de retrouver la trace du contrôle d'identité litigieux ni l'identité des fonctionnaires de police qui en sont à l'origine. Dans la mesure où le ministre de l'Intérieur s'est récemment déclaré en faveur d'une possibilité d'identification des forces de l'ordre par l'apposition du matricule sur leurs uniformes, le Défenseur des droits appelle de ses vœux une mise en œuvre rapide de ce dispositif.



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-48

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance du rapport rédigé le 12 novembre 2012 par M. M. A., Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Le Défenseur des droits, saisi par le collectif « Stop le contrôle au faciès » des circonstances dans lesquelles Messieurs A. B. S. et M. B. ont été soumis à un contrôle d'identité en gare de NICE (06), le 27 juillet 2012, vers 14h30 :

- prend acte des récentes déclarations du ministre de l'Intérieur qui s'est prononcé en faveur de l'apposition du matricule sur les uniformes des forces de l'ordre et lui recommande une mise en œuvre rapide de ce dispositif.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification pour lui faire connaître les suites données à la recommandation ci-dessus.

Le Défenseur des Droits

Dominique BAUDIS

Recommandation

> LES FAITS

Le 27 juillet 2012, aux alentours de 14h30, Messieurs A. B. S. et M. B., ont été soumis à un contrôle d'identité alors qu'ils se trouvaient dans la gare internationale de NICE (06).

Selon M. A. B. S., deux fonctionnaires de police en civil et porteurs d'un brassard rouge se sont présentés devant eux en déclarant « *Police, contrôle d'identité* ». Alors que M. M. B. a présenté ses papiers, M. A. B. S. a demandé aux fonctionnaires le motif de ce contrôle. Un des deux agents lui aurait alors répondu que ce contrôle était possible dès lors que lui et M. M. B., tous deux de couleur noire, se trouvaient dans une gare internationale.

Après avoir demandé à ce fonctionnaire les raisons pour lesquelles il ne contrôlait pas l'identité des autres personnes, M. A. B. S. se serait vu répondre que les personnes de couleur blanche n'étaient pas considérées comme des étrangers dès lors qu'elles étaient en France.

Devant la teneur de tels propos, M. A. B. S. a indiqué au fonctionnaire qu'il pourrait déposer plainte contre lui. En réponse, ce dernier lui aurait proposé de lui communiquer son numéro de matricule, avant de se rétracter.

Devant la contestation de M. A. B. S., l'un des fonctionnaires de police l'aurait ensuite menacé de le placer en garde à vue pour outrage. Après que M. A. B. S. lui ait fait remarquer que les conditions de l'outrage n'étaient pas réunies, un autre fonctionnaire de police, qui venait d'interpeller une personne de couleur, a mis fin au contrôle d'identité des réclamants et les a poussés pour les inviter à quitter les lieux en déclarant « *Aller partez, dégagez* ».

* *
*

Afin de vérifier le bien-fondé de ce contrôle d'identité et les circonstances de son déroulement, le Défenseur des droits a sollicité de la Direction générale de la police nationale, la communication de l'identité des fonctionnaires intervenus auprès de Messieurs A. B. S. et M. B. ainsi qu'un rapport rédigé par ces derniers détaillant les motifs et le déroulement de ce contrôle d'identité.

En réponse à sa demande, le Défenseur des droits a été rendu destinataire d'un rapport rédigé le 12 novembre 2012 par M. M. A., Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes. Selon ce rapport, aucun contrôle d'identité ou interpellation n'ont été effectués par les effectifs de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes en gare de NICE, l'après-midi du 27 juillet 2012.

En revanche, M. M. A. a indiqué que des fonctionnaires de la Brigade de chemins de fer de la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ont procédé à cette date, en gare de Nice, à des contrôles d'identité transfrontières en vertu des dispositions de l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale et de l'arrêté du 22 mars 2012 relatif aux contrôles de titres et aux contrôles d'identité effectués dans les ports, aéroports et gares ferroviaires et routières ouverts à la circulation internationale. En dépit de cette information, aucune trace du contrôle d'identité effectué sur Messieurs A. B. S. et M. B. n'a toutefois pu être retrouvée.

* *
*

Malgré les enjeux liés à l'importance du respect des droits des citoyens et de la lutte contre les contrôles d'identité dits « au faciès », l'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis de connaître l'identité des fonctionnaires de police qui ont pratiqué le contrôle d'identité litigieux sur Messieurs A. B. S. et M. B. et partant, de vérifier auprès d'eux sa régularité.

En l'espèce, l'absence de moyen d'identification des fonctionnaires de police a fait échec à la mission du Défenseur des droits telle que décrite à l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, aux termes duquel le Défenseur des droits est notamment chargé de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Elle a *de facto* privé les réclamants d'un recours effectif contre l'éventuel arbitraire du comportement des fonctionnaires de police mis en cause.

Ainsi que le relève le rapport du Défenseur des droits relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité publié en octobre 2012, en France, le matricule des fonctionnaires de police a disparu des uniformes en 1984.

En dépit de cette disparition, l'exigence d'identification des forces de sécurité est pourtant rappelée de manière régulière par différentes instances du Conseil de l'Europe.¹

Si elle était mise en œuvre, l'identification permettrait de garantir à la fois le droit des citoyens à contester le comportement d'un représentant de l'ordre à son encounter mais également de permettre plus facilement la mise hors de cause de ce représentant lorsque la réclamation ne ressortirait pas comme fondée.

Dans cette optique, et dans le droit fil de la commission nationale de déontologie de la sécurité², le Défenseur des droits a recommandé, après avis unanime du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité, que des dispositions soient prises pour identifier les fonctionnaires de police lorsqu'ils interviennent en tenue de maintien de l'ordre³.

A l'occasion du rapport précité publié en octobre 2012, le Défenseur des droits a de nouveau formulé le souhait d'une possibilité d'identification des forces de l'ordre par un matricule visible et aisément identifiable, apposé sur les uniformes de chaque fonctionnaire de police et militaire de la gendarmerie.

> RECOMMANDATION

Le ministre de l'Intérieur s'étant récemment prononcé en faveur de l'apposition du matricule sur les uniformes des forces de l'ordre, le Défenseur des droits prend acte de ses déclarations et recommande une mise en œuvre rapide de ce dispositif.

¹ Rapport du Défenseur des droits relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité, oct. 2012, p. 31 s.

² Avis de la commission nationale de déontologie de la sécurité n°s 2003-51 et 2009-77.

³ Décision du Défenseur des droits n° 2009-212 du 22 nov. 2011.